

Document:-  
**A/CN.4/SR.2130**

**Compte rendu analytique de la 2130e séance**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1989, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

instructifs de la Commission. Ils en ont tiré de précieux enseignements, qui seront bientôt profitables à leurs pays respectifs. Les réunions informelles leur ont aussi donné l'occasion de participer officieusement aux débats d'idées. Ils conserveront un souvenir durable de la séance simulée au cours de laquelle, en présence de membres de la Commission, de futurs professeurs et des ambassadeurs en puissance se sont exercés à la critique d'une œuvre authentique de codification et de développement du droit international. Il serait souhaitable que cette initiative se répète à l'avenir. M. Bula Bula remercie la Commission d'avoir permis aux participants au Séminaire de profiter de ses travaux, ainsi que le personnel du Bureau de liaison juridique pour son encadrement. Il remercie également les autorités suisses pour l'hospitalité de leur pays.

*Le Directeur général remet aux participants un certificat attestant qu'ils ont pris part à la vingt-cinquième session du Séminaire de droit international.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2130<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 4 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouñas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)** [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>1</sup>, A/CN.4/417<sup>2</sup>, A/CN.4/420<sup>3</sup>, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE<sup>4</sup> (suite)

ARTICLE 17 (Inviolabilité du logement temporaire)<sup>5</sup> [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à faire connaître à la Commission les résultats des

consultations qu'il a tenues en vue de trouver une formule généralement acceptable pour l'article 17.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il est proposé d'apporter certaines modifications au paragraphe 1 de l'article 17 afin de tenir compte des observations faites par plusieurs membres, dont M. McCaffrey et M. Al-Baharna (2129<sup>e</sup> séance), qui avaient fait remarquer que l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique n'intéresse pas seulement sa personne, mais concerne aussi et surtout la valise qu'il transporte. Ce n'est pas en fait la personne du courrier qui est en jeu, mais sa fonction, et sa principale fonction est de transporter la valise diplomatique et de la remettre à son destinataire.

3. Le Rapporteur spécial propose donc d'ajouter au paragraphe 1, après les mots « Le logement temporaire du courrier diplomatique », les mots « porteur d'une valise diplomatique ». Les mots qui suivent dans le texte anglais : *shall, in principle*, seraient remplacés par l'expression *should, in principle*, de façon à aligner le texte de l'article 17 sur celui du paragraphe 1 de l'article 9, où l'on trouve la même expression.

4. Un amendement mineur est proposé dans la première phrase du paragraphe 3 du texte anglais, où les mots *be effected* seraient remplacés par *is effected*.

5. M. McCAFFREY se félicite de l'amendement proposé au paragraphe 1 de l'article 17, qui est utile et répond en grande partie à sa principale objection. Dans le texte proposé initialement, l'article mettait en effet l'accent sur le courrier lui-même, et semblait ignorer la valise. Il approuve la substitution du mot *should* au mot *shall*, qui assouplit l'obligation énoncée. Bien que restant d'avis que l'article 17 n'est pas vraiment nécessaire, il ne s'opposera pas à son adoption sous la forme à présent proposée. Enfin, pour des raisons d'ordre grammatical, il préfère *be effected* à *is effected*, au paragraphe 3.

6. M. AL-BAHARNA approuve lui aussi les changements proposés pour le paragraphe 1, qui rendent l'article 17 tout à fait acceptable.

7. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) préfère de beaucoup, dans le texte anglais, la formule *shall, in principle* que le Comité de rédaction avait adoptée à l'issue d'une longue discussion. Les termes *in principle* apportent déjà, dans la phrase, la flexibilité voulue, et l'expression *shall, in principle* est pratiquement équivalente au mot *should*. Ajouter *in principle* après *should* serait aller trop loin.

8. Le PRÉSIDENT fait observer que, si l'on conserve la formule *shall, in principle* à l'article 17, la Commission devra revenir sur sa décision d'employer les termes *should, in principle* à l'article 9.

9. M. FRANCIS dit qu'on ne peut comparer l'emploi de l'expression *should, in principle* à l'article 9 et la proposition concernant le paragraphe 1 de l'article 17. L'article 9 traite de la nationalité du courrier diplomatique, et la disposition du paragraphe 1 où il est dit que le courrier aura, en principe (*should, in principle*), la nationalité de l'Etat d'envoi vise à donner à celui-ci

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 2129<sup>e</sup> séance, par. 76.

plus de liberté dans ce domaine. L'article 17 traite de l'inviolabilité de la valise diplomatique lorsqu'elle se trouve entre les mains du courrier, inviolabilité qui justifie à son tour l'inviolabilité du logement temporaire du courrier. Il s'agit donc d'une règle absolue. Comme toutes les règles, elle est assortie de certaines exceptions, lesquelles sont précédées du mot « toutefois ». Mais les exceptions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ne portent pas atteinte à l'inviolabilité fondamentale du logement du courrier, de sa personne et de la valise. Aussi M. Francis insiste-t-il pour que l'on conserve la formule *shall, in principle*.

10. M. REUTER déplore la tendance — de plus en plus marquée depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer — à employer le conditionnel dans les conventions internationales. Cette pratique est à décourager.

11. M. BENNOUNA partage ce point de vue et se prononce pour la formule « doit en principe » (*shall, in principle*). Une formule telle que « devrait en principe » (*should, in principle*) est inacceptable, car trop faible.

12. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que l'emploi de la formule *should, in principle* remonte bien au-delà de 1982, puisqu'on la trouve, par exemple, à l'article 22 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. En fait, il préférerait pour sa part le mot *shall*, tant à l'article 9 qu'à l'article 17 ; mais la cohérence veut qu'on utilise les mêmes termes dans les deux cas.

13. M. AL-BAHARNA estime lui aussi, et pour la raison qui vient d'être dite, qu'il faut utiliser la même formule dans les deux articles. Il préfère quant à lui le mot *should*.

14. M. McCAFFREY préfère le terme *shall* à l'article 9, mais, compte tenu des observations faites par les gouvernements, l'article 17 doit être rédigé de façon très souple. Le choix entre les deux mots n'est pas une question de forme, mais de fond. Quant aux termes *in principle*, ils donnent encore plus de souplesse au texte et doivent être conservés.

15. M. BENNOUNA pense lui aussi qu'il s'agit d'une question de fond, et non de simple forme. Les mots « en principe » soulignent que l'inviolabilité est le principe, et que les exceptions sont celles énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, à la suite du terme « Toutefois ». De la sorte, il est clair que les cas évoqués sont les seules exceptions : dans tous les autres cas, c'est le principe de l'inviolabilité qui prévaut. En remplaçant le terme impératif *shall* par le conditionnel *should*, la Commission n'énoncerait plus une règle juridique.

16. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas abordé les articles 9 et 17 de la même façon. Pour l'article 9, le Comité a décidé de conserver les termes employés dans le texte adopté en première lecture, à savoir le conditionnel *should*. Dans le cas de l'article 17, ayant ajouté les mots *in principle*, il a naturellement pensé qu'il fallait remplacer *should* par *shall*. En conséquence, le Président du Comité de rédaction ne peut que recommander à la Commission de conserver le

texte adopté par le Comité, avec la formule *shall, in principle*.

17. M. DÍAZ GONZÁLEZ, sans vouloir entrer dans les subtilités grammaticales d'autres langues que la sienne, tient à préciser ce qu'il en est pour le texte espagnol. Les termes *es inviolable, en principio* énoncent une règle juridique claire. Le présent *es* a un effet impératif. Le remplacer par un conditionnel comme *sería* donnerait à penser qu'il n'existe pas de règle de l'inviolabilité. La seule façon correcte de procéder en espagnol consiste donc à conserver les mots *es inviolable, en principio*, qui établissent sans équivoque le principe de l'inviolabilité, suivis naturellement des exceptions prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

18. M. MAHIU partage le point de vue de MM. Díaz González et Bennouna. Le terme correct à employer est *shall*.

19. Pour M. ARANGIO-RUIZ, les mots « en principe » donnent au texte la flexibilité voulue, et il n'est pas nécessaire d'assouplir encore cette disposition en utilisant le terme *should*. Comme d'autres membres de la Commission, il préfère *shall*.

20. M. FRANCIS souligne que l'article 9 a pour objet de donner à l'Etat d'envoi toute la marge de manœuvre dont il a besoin pour nommer un courrier diplomatique ; c'est pourquoi la règle qui y est énoncée manque nécessairement de rigidité. Dans le cas de l'article 17, la situation est complètement différente, puisque cet article établit la règle fondamentale de l'inviolabilité, laquelle doit être exprimée avec force.

21. De plus, il est dit au paragraphe 2 de l'article 17 que « les mesures nécessaires pour assurer la protection de la valise diplomatique et son inviolabilité doivent être prises » en cas d'incendie ou autre sinistre, quand des mesures de protection immédiates peuvent être prises conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Si l'on affaiblit la règle énoncée dans la phrase liminaire du paragraphe 1 en utilisant les mots *should, in principle*, la disposition du paragraphe 2 perdra son utilité.

22. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) explique qu'il y a une différence entre les deux modifications proposées par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 1. La première — à savoir l'addition des mots « porteur d'une valise diplomatique » — n'a pas été débattue au Comité de rédaction : elle a été proposée à la Commission par M. Koroma (2129<sup>e</sup> séance, par. 99). M. Calero Rodrigues, trouvant l'idée bonne, lui a donné son appui. La seconde — à savoir le remplacement de *shall* par *should* — a été discutée en détail par le Comité de rédaction, et M. Calero Rodrigues s'y est fermement opposé, pour les raisons qu'il a déjà dites.

23. A la suite d'un bref échange de vues sur la proposition tendant à remplacer les mots *be effected* par *is effected*, au paragraphe 3 du texte anglais, auquel participent M. TOMUSCHAT, M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) et M. PAWLAK, M. HAYES fait observer que, si l'on conserve au paragraphe 3 la forme grammaticalement correcte *be effected*, il faudra remplacer dans la même phrase les mots

*and will not unduly delay* par les mots *and would not unduly delay*.

24. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 17, étant entendu, premièrement, que les mots « porteur d'une valise diplomatique » seront ajoutés après les mots « courrier diplomatique » dans la première phrase du paragraphe 1, et seront suivis du libellé actuel, à savoir : « est, en principe, inviolable » (en anglais : *shall, in principle, be inviolable*) ; et, deuxièmement, qu'au paragraphe 3 du texte anglais, les mots *be effected* seront maintenus, et les mots *will not unduly delay* seront remplacés par *would not unduly delay*.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 17 est adopté.*

#### ARTICLE 18 (Immunité de juridiction)

25. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 18 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

##### *Article 18. — Immunité de juridiction*

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident mettant en cause un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, dans la mesure où le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance. Conformément aux lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, le courrier, s'il conduit un véhicule motorisé, doit obligatoirement être couvert par une assurance aux tiers.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage sur les questions liées à l'exercice de ses fonctions. Il peut cependant être requis de donner son témoignage sur d'autres questions, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas indûment la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exempte pas le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

26. Le Comité de rédaction n'a pas perdu de vue que le texte de l'article 18 adopté en première lecture représentait un compromis fondé sur une approche fonctionnelle débouchant sur une immunité de juridiction restreinte. Pour éviter de perturber le délicat équilibre établi dans ce texte, il l'a modifié le moins possible. La seule modification de fond est l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante, proposée par le Rapporteur spécial sur la base des observations écrites d'un gouvernement : « Conformément aux lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, le courrier, s'il conduit un véhicule motorisé, doit obligatoirement être couvert par une assurance aux tiers. »

27. Pour ce qui est des modifications de forme, les deux premières s'appliquent à la fois aux paragraphes 1 et 2 : c'est l'élimination des mots « selon le cas », et du terme « tous » avant « les actes », que le Comité de rédaction a jugé superflue. Le Comité a considéré que

les mots « occasionné par », dans la deuxième phrase du paragraphe 2, ne convenaient pas, vu que la cause d'un accident ne peut être déterminée *a priori*. Il les a donc remplacés par les mots « mettant en cause ». En conséquence, et pour éviter toute répétition, les mots *may have entailed* ont été substitués dans le texte anglais aux mots *may have involved*. Au paragraphe 2, le terme « si », avant les mots « le dédommagement », a été remplacé par l'expression « dans la mesure où », le dédommagement pouvant être recouvré en partie par voie d'assurance.

28. Le Comité de rédaction a éliminé, au paragraphe 3, les termes « du présent article », et, pour des raisons purement grammaticales, a ajouté dans le texte anglais le mot *his* avant les mots *temporary accommodation*.

29. Au paragraphe 4, les termes « dans les cas mettant en cause » ont été remplacés par « sur les questions liées à », expression que le Comité de rédaction a jugée plus précise et qui s'inspire du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Il a fallu modifier en conséquence la deuxième phrase du paragraphe 4 ; le mot « cependant » a été ajouté après les mots « Il peut », pour souligner la différence de portée et d'approche entre la première et la deuxième phrases. Enfin, le membre de phrase « à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable » a été remplacé par l'expression « à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas indûment », qui semble plus simple et plus élégante.

30. M. AL-BAHARNA suggère, vu la modification qui a été apportée à l'article 17, et qui lie l'inviolabilité au transport de la valise, d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 18 une disposition indiquant que les dispositions de ce paragraphe sont assujetties à celles de l'article 17.

31. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) estime cette proposition inutile : les dispositions du paragraphe 3 sont soumises aux dispositions de tous les articles du projet.

32. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 18 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 18 est adopté.*

ARTICLE 19 (Exemption des droits de douane, impôts et taxes) *et*

ARTICLE 20 (Exemption de la fouille et de l'inspection)

33. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte des articles 19 et 20 proposés par le Comité de rédaction, qui se lisent comme suit :

##### *Article 19. — Exemption des droits de douane, impôts et taxes*

1. Suivant les lois et règlements qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique qui sont transportés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

*Article 20. — Exemption de la fouille et de l'inspection*

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.
2. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que ce bagage contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection doit se faire en présence du courrier diplomatique.
34. M. Calero Rodrigues préfère présenter ces deux articles en même temps, d'abord parce qu'ils ont été intervertis pendant la première lecture, et ensuite parce qu'un paragraphe de l'ancien article 19 a été transféré dans l'ancien article 20. Il demande à la Commission de faire preuve d'indulgence devant l'exposé détaillé qu'il se propose de faire : c'est seulement dans le compte rendu de séance que l'on pourra trouver des explications complètes sur les modifications apportées à ces articles.
35. Les membres se rappelleront que l'article 19, tel qu'il a été adopté en première lecture, portait sur trois questions : l'exemption de la fouille corporelle du courrier, l'exemption des droits de douane et l'exemption de l'inspection du bagage personnel du courrier. L'article 20 ne portait que sur l'exemption des impôts et taxes auxquels le courrier pouvait se trouver assujéti pendant son séjour dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Ils se rappelleront aussi que le Rapporteur spécial avait recommandé à la précédente session de supprimer le paragraphe 1 de l'ancien article 19, relatif à la fouille corporelle du courrier, ou de le placer à l'article 16, concernant la protection et l'inviolabilité de la personne, en suggérant de faire un seul article des paragraphes restants des articles 19 et 20. Le Comité de rédaction a pourtant décidé de conserver le paragraphe sur la fouille corporelle du courrier et, cela étant, a jugé bon de séparer les dispositions sur la fouille corporelle du courrier et sur l'inspection de son bagage des dispositions consacrées aux questions d'ordre fiscal (droits de douane, impôts et taxes). C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'ancien article 19 sur les droits de douane est devenu le paragraphe 1 de l'ancien article 20 sur les impôts et taxes. Comme, par ailleurs, l'exemption des droits de douane, impôts et taxes est plus étroitement liée à l'immunité, qui fait l'objet de l'article 18, le Comité de rédaction a décidé de rapprocher l'ancien article 20 de l'article 18. En conséquence, l'ancien article 20 est devenu l'article 19 et l'ancien article 19 est devenu l'article 20.
36. Pour ce qui est du texte, le Comité de rédaction a procédé à deux modifications de forme au paragraphe 1 de l'actuel article 19 (paragraphe 2 de l'ancien article 19) : il a supprimé les mots « selon le cas », et il a remplacé « importés » par « transportés », ce mot lui paraissant mieux convenir aux objets contenus dans le bagage personnel du courrier.
37. Le paragraphe 2 de l'article 19 (seul paragraphe de l'ancien article 20) n'a été que brièvement discuté au Comité de rédaction. Bien que le séjour du courrier dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit soit habituellement d'une très courte durée et qu'il soit fort peu probable que le courrier soit assujéti à impôts, le Comité a jugé bon de conserver ce paragraphe pour

parer à toutes les éventualités. Là encore, quelques modifications de forme ont été faites : les mots « selon le cas » ont été supprimés, de même que le membre de phrase « auxquels il serait autrement soumis », que le Comité a jugé superflu. Le titre du nouvel article 19 a été modifié et se lit « Exemption des droits de douane, impôts et taxes », ce qui correspond mieux à la teneur de l'article.

38. Le paragraphe 2 de l'actuel article 20 (paragraphe 3 de l'ancien article 19) n'a pas donné lieu à une discussion détaillée : la seule modification est la suppression des mots « selon le cas ». S'agissant du paragraphe 1, les opinions au Comité de rédaction étaient partagées sur la question de savoir s'il fallait une disposition prévoyant explicitement l'exemption de la fouille corporelle du courrier. La différence d'opinions ne portait pas sur le principe en jeu : tous les membres du Comité étaient apparemment d'accord pour que le courrier diplomatique fût exempt de la fouille corporelle. Mais certains d'entre eux trouvaient le paragraphe 1 inutile, vu que l'inviolabilité du courrier, affirmée à l'article 16, entraînait l'exemption de la fouille corporelle. Après un long débat, l'idée a prévalu que, même si cette disposition n'était pas nécessaire à strictement parler, elle avait l'avantage de souligner à l'article 20 cet aspect de l'inviolabilité, qui avait certainement un intérêt pratique.

39. M. TOMUSCHAT dit que, à son avis, l'article 19 est superflu et n'est pas à conserver : le courrier diplomatique ne reste normalement que très peu de temps sur le territoire de l'Etat où il achemine une valise. Cette disposition créera d'énormes difficultés administratives, qui sont sans doute justifiées dans le cas des diplomates résidents, mais non pas dans celui des personnes qui pénètrent dans un pays pour y faire un très bref séjour.

40. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que l'objection de M. Tomuschat vaut peut-être pour le paragraphe 2 de l'article 19, mais certainement pas pour le paragraphe 1, où c'est l'entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit qui est en jeu, et non pas la durée du séjour. Le courrier pourrait fort bien se trouver assujéti à des droits de douane, impôts ou taxes sur les articles qu'il fait entrer dans le pays pour son usage personnel.

41. M. EIRIKSSON n'a pas d'objection à la substance même de l'article 20, mais la dernière phrase du texte anglais devrait être alignée plus étroitement sur les textes espagnol et français.

42. L'amendement apporté au texte anglais de l'article 8, relatif aux documents du courrier diplomatique (voir 2128<sup>e</sup> séance, par. 92 à 99), ne le rend pas plus clair, et la Commission devrait peut-être envisager d'y revenir.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter les articles 19 et 20, étant entendu que la dernière phrase du texte anglais de l'article 20 sera alignée plus étroitement sur les textes espagnol et français.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les articles 19 et 20 sont adoptés.*

ARTICLE 21 (Commencement et fin des privilèges et immunités)

44. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 21 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 21. — Commencement et fin des privilèges et immunités*

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions.

2. Les privilèges et immunités du courrier diplomatique cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* qui est résident de l'Etat de réception cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

45. L'article 21 porte sur le commencement et la fin des privilèges et immunités du courrier diplomatique ; le Comité de rédaction en a modifié le titre pour mieux faire ressortir ces deux aspects de la question, auxquels il a décidé en outre, pour la même raison, de consacrer deux paragraphes distincts.

46. Le paragraphe 1 correspond à la première phrase du paragraphe 1 du texte adopté en première lecture, si ce n'est que, là encore, les mots « selon le cas » ont été supprimés. Le paragraphe 2, qui concerne la fin des privilèges et immunités du courrier, s'ouvre sur ce qui était la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 1, avec quelques modifications de pure forme exigées par la position de cette phrase en début de paragraphe. L'addition des mots « ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin », à la fin de la phrase, est une modification plus importante. Selon l'ancien texte, la règle générale était que les privilèges et immunités du courrier cessaient « normalement » au moment où celui-ci quittait le territoire de l'Etat de réception. Cette règle était assortie d'une exception, énoncée dans l'ancien paragraphe 2 : si le courrier était déclaré *persona non grata* ou non acceptable, ses privilèges et immunités cessaient au moment où il quittait le territoire de l'Etat de réception, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui était accordé à cette fin. Le Comité de rédaction a jugé qu'il fallait appliquer le même principe à tous les courriers ; il n'y avait pas de raison pour que le courrier continuât à jouir de ses privilèges et immunités s'il demeurait sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit longtemps après s'être acquitté de ses fonctions ; en pareil cas, l'Etat de réception ou l'Etat de transit devait pouvoir donner au courrier un délai raisonnable pour partir et cesser de lui accorder des privilèges et immunités à l'expiration de ce délai. L'addition du membre de phrase « ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin », à la fin de la première phrase du paragraphe 2, rendait superflu l'ancien paragraphe 2, qui a donc été supprimé.

47. La deuxième phrase du paragraphe 2, qui correspond à la dernière phrase de l'ancien paragraphe 1, apporte une deuxième exception à la règle qui veut que les privilèges et immunités cessent au moment où le courrier quitte le territoire de l'Etat de réception. La disposition adoptée en première lecture indiquait que

les privilèges et immunités du courrier *ad hoc* cessaient au moment où il remettait la valise à son destinataire. Cependant, l'intention recherchée n'était pas de réserver un traitement moins favorable au courrier *ad hoc*, mais de prévoir le cas du courrier résidant dans l'Etat de réception qui n'a pas de titre à continuer à jouir de ses privilèges et immunités après avoir remis la valise à son destinataire. Pour bien faire ressortir cette idée, le texte parle dorénavant du courrier *ad hoc* « qui est résident de l'Etat de réception ».

48. Le paragraphe 3 est identique au paragraphe 3 du texte adopté en première lecture, si ce n'est que le renvoi aux « paragraphes qui précèdent » a été remplacé par un renvoi au « paragraphe 2 ».

49. M. BENNOUNA demande pourquoi le terme « immunité » est employé au singulier au paragraphe 3, alors que les paragraphes 1 et 2 et le titre de l'article 21 parlent de « privilèges et immunités » au pluriel. Par ailleurs, quel est au juste le lien entre les paragraphes 2 et 3 de l'article ? Il semble évident que le courrier, une fois qu'il a quitté le territoire de l'Etat de réception, n'a pas d'autre acte à accomplir dans l'exercice de ses fonctions.

50. M. McCAFFREY, sans s'opposer à cet article, rappelle une observation qu'il a faite à propos des articles 10 et 12 et de la durée des fonctions du courrier. S'il est naturellement impossible de prévoir toutes les éventualités, il serait néanmoins utile de préciser dans le commentaire que les dispositions de l'article 21 s'appliquent, par exemple, aux cas où le courrier, après avoir remis la valise, n'en a pas pris une autre en charge.

51. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que l'article 21 est calqué sur les dispositions correspondantes des conventions de codification, à savoir l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, l'article 53 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, l'article 43 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et les articles 38 et 68 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Répondant à M. McCaffrey, il indique qu'il donnera, dans le commentaire, des explications sur les fonctions du courrier qui iront dans le sens suggéré. Il ajoute à l'intention de M. Bennouna que le paragraphe 3 a pour but de protéger le courrier diplomatique pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Le commentaire sur cet article, adopté en première lecture, traite de la question en détail<sup>6</sup>.

52. M. KOROMA fait observer que les fonctions de courrier diplomatique, telles qu'elles sont définies à l'article 10, consistent à prendre sous sa garde la valise diplomatique, puis à la transporter et à la remettre à son destinataire. A son avis, le paragraphe 3 de l'article 21 devrait s'appliquer à la deuxième et à la troisième de ces fonctions, mais non pas à la première.

53. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 21.

*L'article 21 est adopté.*

<sup>6</sup> Voir *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 44, par. 5 et 6 du commentaire.

## ARTICLE 22 (Renonciation aux immunités)

54. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 22 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 22. — Renonciation aux immunités*

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation est, dans tous les cas, expresse, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit.

3. Si cependant le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une procédure juridictionnelle n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement ou de la décision, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

55. Le Comité de rédaction, après s'être longuement demandé s'il fallait limiter la portée de l'article 22 à l'immunité de juridiction, a conclu que la décision de renonciation pouvait s'étendre à d'autres immunités que l'immunité de juridiction ; il a donc décidé de laisser le terme « immunités » au pluriel. Le titre et le paragraphe 1 de l'article sont inchangés.

56. Au paragraphe 2, le Comité a éliminé les termes « sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article », car, à son avis, la situation envisagée au paragraphe 3 n'est pas à proprement parler un cas de renonciation. Du reste, à l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, cette situation n'est pas présentée comme une exception à la règle qui veut que la renonciation soit toujours expresse. Le Comité de rédaction a également modifié le paragraphe 2 en y ajoutant les mots « à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit », afin de donner plus de précision au texte, comme cela a été fait au paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Les autres modifications apportées au paragraphe 2, qui sont toutes d'ordre mineur, touchent uniquement le texte anglais : le Comité a ajouté un article défini au début du paragraphe et remplacé le mot *must* par le mot *shall* dans un souci de cohérence.

57. Au paragraphe 3, la seule modification a consisté à ajouter le terme « cependant » au début de la phrase, de façon à bien préciser que, quoique la situation visée dans ce paragraphe ne soit pas à strictement parler un cas de renonciation à l'immunité, la règle qui y est énoncée a néanmoins pour résultat que l'Etat de réception ou l'Etat de transit exerce sa juridiction en l'absence de renonciation formelle.

58. S'agissant du paragraphe 4, le Comité de rédaction a jugé que la renonciation distincte à l'immunité des mesures d'exécution était nécessaire, non seulement dans les procédures civiles ou administratives, mais aussi dans les procédures pénales. Pour que le texte corresponde à tous les cas possibles, le Comité a remplacé les mots « pour une action civile ou administrative » par les mots « pour une procédure juridictionnelle » —

ce qui l'a obligé à remplacer les mots « du jugement » par l'expression plus générale « du jugement ou de la décision », vu que dans certains systèmes juridiques l'action en justice, notamment devant les tribunaux administratifs, n'aboutit pas à un « jugement ».

59. Le Comité de rédaction a décidé de conserver le paragraphe 5, tel qu'il a été adopté en première lecture. Il a conclu, à cet égard, que la possibilité donnée à l'Etat d'envoi de régler le problème sans renoncer à l'immunité — par exemple, par le versement d'une indemnisation — se présenterait surtout dans les actions civiles, mais que, si une situation de ce genre se posait dans une action pénale, il ne fallait pas exclure le recours à la méthode pratique envisagée au paragraphe 5 pour aboutir à un règlement négocié : la question sera donc précisée dans le commentaire. Le Comité a décidé, étant donné le caractère *ex gratia* de la solution prévue au paragraphe 5, de remplacer dans le texte anglais le terme *just* par le terme *equitable*, qui se trouve ainsi aligné sur le terme utilisé dans le texte français.

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 22.

*L'article 22 est adopté.*

ARTICLE 23 (Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée)

61. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 23 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée*

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre des colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi d'avoir libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

62. Le Comité de rédaction a étudié une proposition du Rapporteur spécial fondée sur les observations de certains gouvernements et tendant à ajouter les mots « ou un membre autorisé de l'équipage » après le mot « commandant » aux paragraphes 1, 2 et 3. Selon certains membres du Comité, cet amendement correspondait à la pratique suivie par divers Etats. Cependant, l'opinion prédominante au Comité de rédaction étant que le libellé adopté en première lecture n'excluait pas cette pratique et avait l'avantage d'attribuer la responsabilité de la valise à une personne facilement identifiable, le Comité a conservé tel quel le texte de l'article, sauf une modification mineure consistant à supprimer à la fin du paragraphe 1 les mots « de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat », qui étaient superflus vu la portée des projets d'articles telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup>.

63. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 23.

*L'article 23 est adopté.*

ARTICLE 24 (Identification de la valise diplomatique)

64. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 24 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

TROISIÈME PARTIE

STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

Article 24. — *Identification de la valise diplomatique*

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter des indications visibles de leur destination et de leur destinataire.

65. L'article 24 — le premier des six articles de la troisième partie du projet, consacrée au statut de la valise diplomatique — est un texte clair et simple, qui n'a pas suscité d'observations particulières de la part des gouvernements. Le Comité de rédaction l'a adopté avec une seule modification de pure forme, au paragraphe 2, où il a remplacé les mots « une indication visible » par « des indications visibles » afin d'aligner le texte sur celui du paragraphe 1.

66. M. McCAFFREY, rappelant l'observation qu'il a déjà faite au sujet de la deuxième partie du projet, dit que l'ordre des deuxième et troisième parties devrait être inversé, puisque le principal sujet de l'ensemble du projet est la valise diplomatique, et non pas le courrier diplomatique.

67. M. TOMUSCHAT, rappelant le débat qui a eu lieu sur la question de la définition de l'expression « valise diplomatique » à l'article 3 (voir 2128<sup>e</sup> séance, par. 37 et suiv.), dit que l'article 24, en indiquant que la valise diplomatique doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, laisse comprendre que, même en l'absence de telles marques, la valise n'en est pas moins une valise diplomatique. Il approuve donc cet article, qui prouve la justesse de son point de vue.

68. M. KOROMA dit que, les colis qui constituent la valise diplomatique se trouvant à l'intérieur de celle-ci, il faudrait perforer la valise pour vérifier si les colis portent des marques extérieures visibles de leur caractère. A son avis, le texte de l'article 24 ne traduit pas l'objectif recherché.

69. Selon M. BENNOUNA, le paragraphe 1 devrait se lire : « La valise diplomatique doit porter des marques extérieures visibles de son caractère » ; et le paragraphe 2 : « La valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doit aussi porter des indications visibles de sa destination et de son destinataire. »

70. M. YANKOV (Rapporteur spécial) explique que les conséquences pratiques de l'article 24 sont expliquées en détail dans le commentaire sur l'article, tel qu'adopté en première lecture<sup>7</sup>, ainsi que dans le commentaire sur le projet d'articles concernant les relations et immunités diplomatiques adopté par la CDI en

1958<sup>8</sup>, qui a inspiré la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Répondant à M. McCaffrey, il dit que l'ordre des articles reflète l'ordre adopté dans le titre du sujet et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. D'ailleurs, le plan d'un instrument est sans importance juridique, et souvent le *sedes materiae* d'un traité se trouve dans le quatrième chapitre. C'est la teneur juridique qui importe, et non pas l'ordre des chapitres.

71. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 24 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 24 est adopté.*

ARTICLE 25 (Contenu de la valise diplomatique)

72. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 25 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 25. — *Contenu de la valise diplomatique*

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

73. L'article 25 a été examiné à fond en première lecture, et son libellé semblait acceptable à tous les membres de la Commission. Le Comité de rédaction ne recommande donc aucun changement, si ce n'est, dans le texte anglais du titre, de mettre au pluriel le terme *Content*.

74. D'après M. AL-BAHARNA, le paragraphe 1, où il est dit que la valise diplomatique « ne peut contenir que » la correspondance officielle, n'est pas suffisamment catégorique. « Ne doit contenir que » serait préférable, d'autant plus que la fermeté de la formule négative « ne [...] que » semble être en contradiction avec le caractère permissif du mot « peut » (en anglais, *may*).

75. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que le terme « peut » (*may*) a pour but d'indiquer que, quels que soient la correspondance, les documents ou les objets contenus dans la valise diplomatique, ils doivent tous être destinés exclusivement à un usage officiel.

76. M. MAHIU signale que cette formule se trouve notamment dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

77. M. McCAFFREY dit que, dans des contextes tels que celui du paragraphe 1 de l'article 25, le terme *may* peut être utilisé par opposition à *can*. Le terme *can* indique ce qui est possible en fait, tandis que *may* indique ce qui est autorisé. Dans le cas présent, il s'agit de traduire l'idée que l'Etat d'envoi est autorisé à placer certains objets dans la valise diplomatique.

78. M. BEESLEY confirme l'interprétation du terme *may*. Tel qu'employé dans l'article 24, il vise à empêcher qu'une lettre personnelle, par exemple, ne soit transportée par la valise, au détriment de son caractère diplomatique.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 47 et 48.

<sup>8</sup> *Annuaire...* 1958, vol. II, p. 92 et suiv., doc. A/3859, chap. III.



79. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 25, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 25 est adopté.*

ARTICLE 26 (Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport)

80. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 26 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport*

Les conditions régissant le recours au service postal ou à tout mode de transport établies par les règles internationales ou nationales pertinentes s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique d'une manière propre à assurer les meilleures facilités possibles pour l'envoi de la valise.

81. L'article 26 tient compte du fait que, quand la valise diplomatique est acheminée par un mode de transport particulier, les règles internationales ou nationales régissant ce mode de transport s'appliquent à l'acheminement de la valise. C'est le cas notamment des services postaux. La question a été longuement débattue par la Commission. A un certain moment, cette disposition était beaucoup plus détaillée, mais la Commission est parvenue à la conclusion que les règles particulières énoncées dans les projets d'articles ne pouvaient s'appliquer sans modification dans le cadre des règles générales visant les modes de transport en cause. Or, il ne paraissait pas possible de modifier ces règles — en particulier, les règles de l'UPU — de façon à faire de la valise une catégorie à part. Le texte de l'article 26 adopté en première lecture ne fait donc que reconnaître que l'acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport est soumis aux conditions régissant l'utilisation de ce service ou de ce mode de transport, conformément aux règles internationales et nationales. Comme, cependant, de nombreux membres de la Commission pensaient qu'il fallait au moins indiquer que la valise diplomatique doit recevoir le meilleur traitement possible prévu par ces règles, le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter, à la fin de l'article, les mots « dans les meilleures conditions possibles ». Acceptant cette idée et précisant la proposition du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction recommande d'ajouter, à la fin de l'article, le membre de phrase « d'une manière propre à assurer les meilleures facilités possibles pour l'envoi de la valise ».

82. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 26.

*L'article 26 est adopté.*

ARTICLE 27 (Envoi sûr et rapide de la valise diplomatique)

83. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 27 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 27. — Envoi sûr et rapide de la valise diplomatique*

L'Etat de réception ou l'Etat de transit facilite l'envoi sûr et rapide de la valise diplomatique et veille, en particulier, à ce que cet envoi ne soit pas indûment retardé ou entravé par des prescriptions formelles ou techniques.

84. Après avoir envisagé des propositions plus longues et plus détaillées, la Commission a approuvé en première lecture un texte très court pour l'article 27, dans l'idée qu'il suffisait d'énoncer en termes généraux l'obligation de l'Etat de réception et de l'Etat de transit d'accorder « les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique ». Le Comité de rédaction a cru ne pas devoir s'écarter de cette ligne de conduite et a axé ses efforts sur les modifications de forme qui pouvaient faire apparaître plus clairement l'objet de cette disposition.

85. Les changements proposés sont les suivants : au lieu de dire que l'Etat de réception ou l'Etat de transit « accorde les facilités nécessaires pour », l'article indique que cet Etat doit « faciliter » l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise. Comme cette obligation est de caractère général, le Comité de rédaction pense que le terme « faciliter » l'exprime mieux que l'expression « accorde les facilités nécessaires », qui pourrait être interprétée comme imposant une charge excessive aux Etats en cause. Le Comité a conservé les qualificatifs « sûrs et rapides », mais ceux-ci, au lieu de s'appliquer à « l'acheminement et la remise » de la valise, s'appliquent maintenant à « l'envoi » de la valise. Il a pensé que « l'envoi » recouvrait en un seul mot l'ensemble des opérations effectuées entre l'arrivée de la valise et sa remise au destinataire dans le cas de l'Etat de réception, ou entre son arrivée et son départ dans le cas de l'Etat de transit.

86. Le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que, tout en sacrifiant à la brièveté, il était utile de mentionner l'une au moins des modalités de mise en œuvre de l'obligation de faciliter l'envoi sûr et rapide de la valise. Il recommande donc d'ajouter à la fin du texte les termes suivants : « et veille, en particulier, à ce que cet envoi ne soit pas indûment retardé ou entravé par des prescriptions formelles ou techniques ». Cela permet de préciser que l'obligation générale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit se traduit par l'exigence plus précise de ne pas appliquer à la valise des prescriptions formelles ou techniques qui risqueraient de retarder ou d'entraver indûment son envoi sûr et rapide.

87. Le Comité de rédaction recommande aussi un nouveau titre — « Envoi sûr et rapide de la valise diplomatique » —, qui exprime mieux la teneur de l'article 27 que le titre précédent, « Facilités accordées à la valise diplomatique ».

88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 27.

*L'article 27 est adopté.*

ARTICLE 28 (Protection de la valise diplomatique)

89. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 28 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

*Article 28. — Protection de la valise diplomatique*

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve ; elle ne doit être ni ouverte ni retenue, et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électromagnétiques ou d'autres moyens techniques.

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise consu-

laire contient d'autres objets que la correspondance, ainsi que des documents ou objets visés à l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à cette demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

90. L'article 28 a suscité des opinions divergentes et difficiles à concilier, comme le prouve le fait que le texte approuvé en première lecture contenait plusieurs membres de phrase entre crochets, et que, pour aider à trouver une solution, le Rapporteur spécial, dans son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 244 et suiv.), proposait trois variantes, inspirées des observations écrites des gouvernements.

91. Pour le paragraphe 1, ces trois variantes offraient toutes la même solution, à savoir la suppression des crochets de part et d'autre des membres de phrase visant à exprimer deux notions : que la valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve, et qu'elle est exempte de tout examen, direct ou par des moyens électroniques ou autres moyens techniques. Sur ces deux points, l'avis des gouvernements concordait avec l'opinion exprimée par la majorité des membres de la Commission lors de l'examen de l'article en première lecture : la valise devait être déclarée inviolable, et elle ne devait être soumise à aucun examen, direct ou par des moyens électroniques ou autres moyens techniques. Le Comité de rédaction a donc décidé de recommander à la Commission d'adopter la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer les crochets au paragraphe 1.

92. Le choix était plus difficile pour ce qui est du paragraphe 2. La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires contient une disposition — le paragraphe 3 de l'article 35 — qui permet à l'Etat de réception de demander l'ouverture de la valise s'il a de sérieux motifs de croire qu'elle contient d'autres objets que ceux permis : en cas de refus, la valise est renvoyée à son lieu d'origine. Il n'existe pas de dispositions semblables dans les autres conventions de codification. Les trois variantes suggérées par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 2 reflétaient les trois possibilités qui s'offraient en la matière. La première de ces possibilités était d'éliminer ce paragraphe, et donc de supprimer le traitement spécial appliqué à la valise consulaire : cette solution avait l'avantage d'établir un régime uniforme applicable à toutes les valises, mais s'éloignait — pour la valise consulaire — de la Convention de Vienne de 1963. La deuxième possibilité était de conserver le paragraphe, mais en limitant son application à la valise consulaire : cette solution n'allait pas à l'encontre de la Convention de Vienne de 1963, mais s'écartait de l'un des buts des articles, qui est d'établir un régime uniforme pour toutes les valises. La troisième possibilité était d'étendre à toutes les valises le traitement actuellement prévu pour la valise consulaire — ce qui permettrait de préserver l'uniformité du régime, mais obligerait à s'écarter des conventions en vigueur, et en particulier de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

93. Certains membres du Comité de rédaction étaient partisans de la première variante, c'est-à-dire d'écarter la possibilité de demander l'ouverture ou le renvoi de la valise. Cette possibilité, disaient-ils, était contraire au

principe de l'inviolabilité de la valise et permettrait en fait de créer un obstacle non négligeable à la liberté des communications officielles. D'autres membres du Comité étaient en faveur de la troisième variante, c'est-à-dire de la possibilité de demander, dans certains cas, l'ouverture de la valise, et, en cas de refus, de la faire renvoyer à son lieu d'origine. Selon ces membres, l'inviolabilité de la valise n'en serait pas compromise, puisque la valise ne serait ouverte qu'avec l'assentiment de l'Etat d'envoi. De plus, on ne pouvait ignorer les plaintes pour abus de la valise diplomatique : la Conférence internationale de 1987 sur l'abus et le trafic illicite des drogues avait expressément appelé l'attention de la Commission sur les risques d'utilisation abusive de la valise diplomatique pour le trafic illicite de stupéfiants<sup>9</sup>.

94. Les deux points de vue paraissant impossibles à concilier, le Comité de rédaction a conclu que la deuxième variante — le maintien pour la valise consulaire, et pour elle seule, de la possibilité d'en demander l'ouverture et de la renvoyer en cas de refus — était la seule susceptible de recueillir l'assentiment général. Le paragraphe 2 proposé par le Comité reprend donc, pour l'essentiel, le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, mais en étendant à l'Etat de transit les droits qui auparavant n'étaient reconnus qu'à l'Etat de réception — modification qui était déjà prévue dans le texte adopté en première lecture.

95. M. KOROMA suggère d'intituler l'article 28 : « Inviolabilité de la valise diplomatique », par concordance avec les autres articles.

96. M. OGISO dit qu'il y a des cas où l'examen de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques — effectué par accord mutuel entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que la valise diplomatique a été ouverte en chemin — peut efficacement empêcher l'entrée d'articles dangereux dans le pays au moyen de la valise diplomatique. Il aurait donc été souhaitable de supprimer, au paragraphe 1, le membre de phrase « que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques ». L'article 28 aurait été ainsi moins rigide et l'on aurait plus facilement empêché les usages abusifs de la valise diplomatique. Mais, bien que cette question ait été longuement débattue, le point de vue de M. Ogiso n'a pas recueilli l'approbation de la majorité, ni à la Commission ni au Comité de rédaction. Il n'a pas l'intention de rouvrir le débat au stade actuel des travaux ; mais il tenait à rappeler sa position.

97. M. FRANCIS dit que, s'il avait été membre du Comité de rédaction, il aurait soulevé deux points lors de l'examen du paragraphe 2 par le Comité. Premièrement, comme les mots « valise diplomatique », au paragraphe 1, désignent également la valise consulaire, il ne voit pas pourquoi le paragraphe 2 parle de la « valise consulaire », au lieu de la « valise diplomatique ». Deuxièmement, il aurait préféré l'article indéfini « une » plutôt que l'article défini « la » avant les mots « valise consulaire ».

<sup>9</sup> Voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 97, par. 437.

98. M. AL-KHASAWNEH rappelle que, lors des travaux du Comité de rédaction sur l'article 28, il a proposé, si l'Etat d'envoi procède à l'ouverture de la valise sur la demande de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, et qu'il s'avère que les soupçons de ces Etats étaient dénués de fondement, d'imposer une obligation de réparation à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit. L'équilibre entre les intérêts de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit d'une part, et ceux de l'Etat d'envoi d'autre part, serait ainsi mieux respecté et une telle mesure pourrait aussi contribuer à empêcher les abus.

99. C'est pourquoi M. Al-Khasawneh proposait d'ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :

« 3. Si, dans les cas visés au paragraphe 2, le représentant de l'Etat d'envoi fait droit à la demande, mais que les soupçons de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit s'avèrent sans fondement, l'Etat de réception ou l'Etat de transit dédommage l'Etat d'envoi de façon appropriée. »

Cette formule s'inspire des dispositions des conventions multilatérales de 1958 sur le droit de la mer et de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui donnent à l'Etat le droit d'arraisonner un navire s'il le soupçonne de se livrer au trafic illicite de stupéfiants ; si, cependant, ses soupçons se révèlent sans fondement, l'Etat est tenu à réparation. La situation visée dans le projet d'article 28 est du même ordre. Si l'Etat d'envoi a donné son consentement à la fouille, l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne viole aucune règle, et ce n'est pas sa responsabilité qui est en jeu, mais seulement son obligation de réparer. C'est le représentant des Philippines qui, en 1986, avait fait pour la première fois cette proposition devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

100. M. TOMUSCHAT trouve le régime mis en place par l'article 28 loin d'être satisfaisant. Il aurait préféré un régime uniforme pour tous les types de valises : or, il y en a maintenant deux, l'un applicable à la valise diplomatique, et l'autre à la valise consulaire. Les dispositions du paragraphe 2, qui ne s'appliquent qu'à la valise consulaire, auraient dû être étendues à la valise diplomatique. Si l'on compare ce projet d'article avec le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, on constate qu'il permet une plus grande protection de la valise, mais qu'il ne donne pas à l'Etat de réception et à l'Etat de transit de moyen supplémentaire de vérification s'ils ont de bonnes raisons de nourrir des soupçons. Enfin, cet article ne doit pas faire obstacle aux simples contrôles de sécurité opérés dans les aéroports.

101. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), répondant à M. Koroma, dit que, bien que l'on puisse dire que l'inviolabilité caractérise la valise diplomatique, il préfère le titre « Protection de la valise diplomatique » à « Inviolabilité de la valise diplomatique », parce qu'il est plus large et qu'il peut donc se rapporter à la demande d'ouverture de la valise ainsi qu'aux conditions dans lesquelles la valise est ouverte. D'ailleurs, le titre d'un article n'est qu'une simple indication de sa teneur et n'a pas d'effet juridique. Il espère que M. Koroma pourra donner son aval au titre proposé pour l'article 28.

102. M. Calero Rodrigues ne peut s'associer à la première observation de M. Francis, car ne pas préciser au paragraphe 2 qu'il s'agit de la valise consulaire reviendrait à accepter la formule plus large que M. Tomuschat et certains membres de la Commission préfèrent, mais qui n'a pas recueilli le consensus du Comité de rédaction. Par ailleurs, il ne pense pas que la substitution de l'article indéfini à l'article défini devant l'expression « valise consulaire » changerait grand-chose ; mais peut-être l'un des membres anglophones de la Commission voudra-t-il donner son avis sur la question.

103. S'agissant de la proposition de M. Al-Khasawneh d'ajouter un troisième paragraphe (*supra* par. 99), le Comité s'est efforcé au paragraphe 2 de suivre d'aussi près que possible la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, sans rien y modifier ni y ajouter. Peut-être aurait-on pu adopter la proposition de M. Al-Khasawneh si l'on avait décidé d'appliquer le même régime à toutes les valises, mais M. Calero Rodrigues ne pense pas qu'elle puisse entrer dans le texte actuel de l'article 28.

104. M. ARANGIO-RUIZ partage les préoccupations exprimées par MM. Ogiso et Tomuschat, et trouve intéressante l'idée de M. Al-Khasawneh.

105. Selon M. FRANCIS, « la » valise consulaire désignerait une valise consulaire particulière, par exemple une valise envoyée de la Jamaïque à Londres, tandis qu'« une » valise consulaire désignerait n'importe quelle valise. Mais, si les membres de la Commission souhaitent conserver le texte du paragraphe 2 tel quel, il n'insistera pas sur ce point.

106. Faisant siennes les observations de M. Tomuschat, M. Francis dit que le paragraphe 2 est loin d'être satisfaisant et appelle un examen approfondi. Parler uniquement de la valise consulaire sous-entend que la possibilité d'abus passe de la valise consulaire à la valise diplomatique. M. Francis pense en particulier au problème des stupéfiants. La valise diplomatique doit-elle être considérée comme sacro-sainte même si elle sert à transporter des objets interdits par la loi ?

107. M. RAZAFINDRALAMBO dit que le système tout entier devrait être aligné sur la procédure d'inspection de la valise consulaire.

108. M. SOLARI TUDELA pense que la garantie que le paragraphe 2 donne aux Etats pour la valise consulaire devrait être étendue à la valise diplomatique. Il aurait donc préféré que le terme « consulaire » n'apparût pas dans ce paragraphe, de façon que cette disposition visât les deux types de valises.

109. M. ROUCOUNAS dit que ce qui l'inquiète dans le paragraphe 2, c'est qu'il y est dit expressément que la procédure prévue dans ce texte ne s'appliquera qu'à la valise consulaire, alors que, dans la pratique des Etats, cette procédure s'applique aussi aux valises diplomatiques. C'est bien pourquoi la présence de ce paragraphe dans l'article 28 n'empêchera certainement pas l'application de cette procédure à la valise diplomatique.

110. M. BARSEGOV dit que la tradition veut que les membres de la Commission qui font partie du Comité de rédaction se considèrent dans une certaine mesure liés par les décisions que le Comité adopte. Pour sa

part, il a respecté ce principe, cédant sur bien des points dans l'intérêt du compromis. Il est donc surpris de constater que plusieurs des membres de la Commission qui ont pris la parole sur la question à l'examen, certains contre le texte adopté au Comité de rédaction, siègent en fait au Comité. Il se demande si cela ne risque pas à un moment ou à un autre d'entraîner certains changements dans les méthodes de travail de la Commission — ce qu'il ne souhaite pas.

111. L'article 28 est une disposition clef, qui n'a pas été simple à mettre au point. Personnellement, M. Barsegov est partisan de l'unification des régimes juridiques applicables à la valise diplomatique et à la valise consulaire — mais, naturellement, en donnant à la valise consulaire le statut de la valise diplomatique et non pas l'inverse. Il est disposé à accepter l'idée que la Commission se contente du paragraphe 1 et supprime le paragraphe 2, mais la proposition tendant à étendre les effets du paragraphe 2 au paragraphe 1 lui est totalement inacceptable, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, cela ne serait pas conforme à l'avis de la très grande majorité des membres de la Commission et des gouvernements qui ont exprimé leur point de vue sur la question — ce qui ne peut être négligé. Ensuite, cela supposerait la modification d'une convention en vigueur, et les membres de la Commission, qui sont des juristes, savent que toute convention ne peut être modifiée que par les Etats qui y sont parties. Enfin, le libellé des paragraphes 1 et 2 est tout à fait clair, et il serait erroné d'en tirer une interprétation arbitraire.

112. M. AL-BAHARNA, tout en considérant que le régime prévu au paragraphe 2 devrait s'appliquer également au paragraphe 1, se sent lui aussi, en tant que membre du Comité de rédaction, tenu d'accepter l'article 28 tel qu'il a été mis au point, d'autant plus qu'il jouit d'un large appui.

113. M. FRANCIS répète que son principal souci est le trafic de stupéfiants. Il est du devoir de la Commission de s'attaquer résolument à ce problème.

114. M. KOROMA dit que tous les membres de la Commission partagent certainement le souci de M. Francis de veiller à ce que la valise diplomatique ne soit pas utilisée par les trafiquants de stupéfiants, mais que l'article 28 représente un compromis et doit être accepté dans cet esprit. On trouve d'ailleurs une garantie supplémentaire au paragraphe 2 de l'article 25, où les Etats sont invités à prendre « les mesures appropriées pour prévenir l'envoi » par leurs valises diplomatiques « d'objets autres » — notamment des stupéfiants — « que ceux qui sont visés au paragraphe 1 ». En tout état de cause, M. Koroma ne pense pas que l'on puisse dire que l'essentiel du trafic de stupéfiants se fait par la valise diplomatique.

115. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que l'on peut faire état du point de vue de M. Ogiso dans le commentaire, mais qu'il ne faut pas non plus oublier que les Etats sont libres d'adopter tout régime de leur choix par voie d'accord bilatéral et dans le respect des principes d'équité et de réciprocité. Par ailleurs, la plupart des gouvernements qui ont exprimé leur point de vue sur la question étaient favorables à une inviolabilité quasi absolue de la valise diplomatique.

116. Placer un article indéfini devant les mots « valise consulaire », au paragraphe 2, comme le suggère M. Francis, donnerait à penser que toute valise consulaire peut être ouverte automatiquement, et non pas seulement les valises qui suscitent des soupçons.

117. Pour ce qui est de l'autre question, plus importante, soulevée par M. Francis, le Rapporteur spécial, après avoir étudié les actes et la documentation de la Conférence internationale de 1987 sur l'abus et le trafic illicite des drogues, n'y a pas trouvé de recommandation adressée à l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est celle faite au paragraphe 248 du Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence, où celle-ci appelait l'attention de la Commission sur « l'utilisation de la valise diplomatique aux fins du trafic illicite de drogues, de façon qu'elle puisse étudier cette question au titre du point consacré au statut de la valise diplomatique »<sup>10</sup>. La Conférence a aussi adopté une déclaration par laquelle elle priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre en permanence les activités visées dans la Déclaration et dans le Schéma multidisciplinaire complet<sup>11</sup>. Au paragraphe 8 de sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, relative à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur l'application de cette résolution.

118. Aussi justifiée que soit l'observation faite par M. Al-Khasawneh, la prudence s'impose. Ce n'est que si la valise est indûment retardée ou subit un dommage quelconque que se pose la question de la responsabilité. Sur ce point, le Rapporteur spécial renvoie les membres à l'article 235 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, relatif à la protection du milieu marin, et aux termes duquel l'exercice d'un droit légitime ne fait pas apparaître de responsabilité, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui permet de demander l'ouverture de la valise et de la renvoyer en cas de refus. Si la Commission peut parvenir à un accord en ce sens, la question pourra être précisée dans le commentaire.

119. M. EIRIKSSON rappelle qu'il a fait, à la session précédente, une proposition concernant le paragraphe 1 de l'article 28<sup>12</sup> qui n'a pas été acceptée.

120. Sur le plan de la rédaction, M. Eiriksson estime que, dans le texte anglais et le texte français du paragraphe 2, les termes « la correspondance, ainsi que des documents ou objets visés à l'article 25 » devraient être remplacés par les termes utilisés dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Seul le texte espagnol reprend fidèlement les termes de cette convention.

121. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que la question a été débattue en première lecture et que, bien que le texte soumis à la Commission ne suive pas strictement la Convention de Vienne de 1963, il représente en fait une amélioration.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 438.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 98, par. 448.

122. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 28 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 28 est adopté.*

123. M. FRANCIS tient à formuler une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'article 28. S'il avait été plus tôt au courant des faits auxquels a fait allusion le Rapporteur spécial, il aurait adopté une position plus ferme encore, et peut-être même proposé un amendement. Son principal souci est naturellement d'élargir l'application du paragraphe 2 aux valises diplomatiques en général.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2131<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 5 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>1</sup>, A/CN.4/417<sup>2</sup>, A/CN.4/420<sup>3</sup>, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE<sup>4</sup> (suite)

ARTICLE 28 (Protection de la valise diplomatique)<sup>5</sup> [fin]

1. M. OGISO, bien que sachant que la Commission a adopté l'article 28 à la séance précédente, souhaite y revenir pour rappeler qu'il avait émis une réserve sur ce texte en raison du maintien, à la fin du paragraphe 1, des mots « que ce soit indirectement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques », dont il avait demandé la suppression. Faisant une mise

au point à ce sujet, le Rapporteur spécial a indiqué que l'article 6 (Non-discrimination et réciprocité) autorisait les Etats à convenir d'un commun accord de procédures différentes, et notamment de procédures dont l'effet serait le même que la suppression des mots en question. M. Ogiso suppose que le Rapporteur spécial faisait par là allusion à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6, que lui-même interprète — peut-être à tort — comme signifiant qu'un Etat peut accorder à un autre Etat, d'un commun accord ou par coutume, un traitement plus favorable, mais non pas un traitement plus restrictif. A cet égard, il aimerait des éclaircissements sur deux points.

2. Premièrement, à supposer qu'un Etat A propose à un Etat B une procédure qui permette l'examen de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, cela peut-il être interprété comme un traitement plus favorable pour l'Etat A ? Même dans l'affirmative, il se peut que ce traitement ne soit pas plus favorable pour l'Etat B, et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6, qui n'autorise qu'un traitement plus favorable, ne s'appliquerait donc pas. Deuxièmement, M. Ogiso n'est pas certain non plus que l'alinéa *b* du paragraphe 2 puisse s'appliquer dans les cas où deux Etats décident d'un commun accord de ne pas mettre en œuvre certaines dispositions — ou, en l'occurrence, décident, par voie d'accord ou par coutume, de procéder à l'examen de leurs valises diplomatiques respectives à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. M. Ogiso croit comprendre que l'article 6 s'inspire de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et cite à ce propos les paragraphes 3 et 4 du commentaire relatif à la disposition correspondante (alors article 44 sur la non-discrimination) du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission à sa dixième session, en 1958, qui a inspiré ladite Convention<sup>6</sup>. Pour M. Ogiso, appliquer la règle de réciprocité, c'est fondamentalement et surtout se conformer à la disposition considérée elle-même. Du reste, si l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques se prête à plusieurs interprétations, la plus générale est cependant qu'un traitement plus favorable peut être octroyé par voie d'accord, ou un traitement plus restrictif sur la base de la réciprocité. Cette interprétation générale vaut aussi pour l'article 6 du présent projet. Or, les explications données à la séance précédente par le Rapporteur spécial à propos de l'article 28 sont beaucoup plus libérales que celles auxquelles M. Ogiso s'attendait.

3. M. YANKOV (Rapporteur spécial) sait gré à M. Ogiso de lui donner une autre occasion de préciser l'interaction entre les principes de non-discrimination et de réciprocité et les diverses obligations prévues dans le projet d'articles. Le principe de réciprocité joue de deux manières : ou bien d'une manière restrictive, dans l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions ; ou bien d'une manière positive, lorsque des Etats conviennent par voie d'accord de se faire bénéficier mutuellement d'un traitement plus favorable. Par exemple, il ressort de l'abondante pratique des Etats en matière de

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 2130<sup>e</sup> séance, par. 89.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire... 1958*, vol. II, p. 108 et 109, doc. A/3859, chap. III.